

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS

☎ 01 71 93 84 50 - 📠 01 71 93 84 95

Affaire Mme X

c/ Mme Y

n°13-2013-00044

Audience du 13 décembre 2013

Décision rendue publique par affichage le 23 décembre 2013

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Vu la requête, enregistrée le 29 juillet 2013 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des infirmiers, présentée pour Mme X ; Mme X demande l'annulation de la décision en date du 3 juillet 2013 de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse rejetant sa plainte à l'encontre de Mme Y, infirmière ; elle soutient que :

- Mme Y a, alors qu'elle dispensait des soins à son père, M.H, pris une part active au conflit familial entre les enfants de celui-ci et son épouse et a perdu la neutralité nécessaire au bon déroulement des soins dus au patient ;
- Mme Y est ainsi intervenue en méconnaissance des règles déontologiques pour prolonger l'hospitalisation de M.H uniquement afin de permettre à l'épouse de ce dernier de se reposer au Maroc, sans prévenir les enfants et au mépris de l'intérêt du patient, une hospitalisation prolongée présentant des risques accrus ;
- l'infirmière a témoigné de peu de respect envers la famille de M.H qualifiant à plusieurs reprises Mme X et sa sœur d' « agressives » alors seule Mme Y fait

état de cette prétendue agressivité que n'ont jamais relevée les autres intervenants médicaux ou sociaux auprès de son père ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2013, présenté pour Mme Y qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2500 Euros soit mise à la charge de Mme X sur le fondement de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ; elle soutient que :

- les autres enfants de M.H ne se sont pas associés à la procédure et n'ont même pas apporté leur témoignage ;
- le seul comportement reproché est d'avoir transmis, dans l'intérêt de la santé du patient, l'information selon laquelle l'épouse de M.H était absente du domicile afin d'éviter au patient d'être transporté inutilement à son domicile où il aurait trouvé porte close ;
- Mme X affirme sans en rapporter la preuve que c'est à la demande de Mme Y que M.H aurait été hospitalisé alors que la demande d'hospitalisation était consécutive à un bilan du médecin de M.H et qu'au demeurant une infirmière libérale n'a aucune compétence ni autorité pour décider du placement ou du maintien d'un patient en hospitalisation dans un établissement de santé ;
- les accusations de Mme X , qui ne sont pas fondées, n'ont été proférées que dans l'intention de nuire ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 16 septembre 2013, présenté pour Mme X qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2013, les parties n'étant ni présentes ni représentées, le rapport de M.CAILLAUD

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que Mme X demande l'annulation de la décision du 3 juillet 2013 de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers de Provence Alpes-Côte d'Azur et de Corse qui a rejeté sa plainte à l'encontre de Mme Y, infirmière libérale, faute d'avoir établi que cette dernière aurait méconnu l'intérêt de son père M.H, patient de cette infirmière, et aurait pris faits et causes pour l'épouse de son père contre les enfants de son premier lit ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4311-5 du code de la santé publique : « *Dans le cadre de son rôle propre, l'infirmier ou l'infirmière accomplit les actes ou dispense les soins suivants visant à identifier les risques et à assurer le confort et la sécurité de la personne et de son environnement et comprenant son information et celle de son entourage.* » ; qu'aux termes de son article R.4312-2 : « *L'infirmier ou l'infirmière exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient et de la famille.* » ; qu'aux termes de son article R.4312-26 : « *L'infirmier ou l'infirmière agit en toute circonstance dans l'intérêt du patient.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Y, infirmière libérale installée à Arles, a dispensé des soins à domicile à M.H, mis sous tutelle de l'UDAF des Bouches-du-Rhône par un jugement du 5 avril 2011 ; qu'en vue d'un bilan de santé M.H a été hospitalisé le 7 juin 2012 à la clinique Jeanne d'Arc sous la responsabilité du Docteur G et en accord avec la tutelle, Mme X , fille de M.H, en ayant été informée ; que cette hospitalisation a dû être prolongée du 12 juin jusqu'au 15 juin, date du retour en France de l'épouse de M.H partie au Maroc en y emportant la seule clé de leur domicile sans en prévenir les enfants de son époux ; que, si Mme X reproche à Mme Y de ne pas l'avoir informée plus tôt du départ au Maroc de Mme H alors qu'elle le savait depuis le 8 juin, Mme Y, qui, le 12 juin, a prévenu cette dernière de la nécessité pour elle de regagner rapidement la France afin d'accueillir son époux, ne peut être regardée comme responsable de ce départ et de la prolongation de l'hospitalisation de M.H ; qu'ainsi Mme X n'établit pas que Mme Y aurait méconnu l'intérêt du patient dont elle a la charge et son devoir d'information de son entourage et aurait pris parti pour son épouse en critiquant les enfants de son premier lit ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse a rejeté sa plainte ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X la somme de 1000 euros à verser à Mme Y, au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X est rejetée.

Article 2 : Mme X versera à Mme Y la somme de 1000 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3: La présente décision sera notifiée à Mme X, à Mme Y, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, à la chambre disciplinaire de première instance de PACA Corse, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PACA, au Conseil National de l'Ordre des infirmiers et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Yves DOUTRIAUX, conseiller d'Etat, président, MM. Emmanuel BOULARAND, Alain CAILLAUD, Christophe CHABOT, Jean-Yves GARNIER et Jacques FLEURY, assesseurs.

Le conseiller d'Etat

**président de la chambre
disciplinaire nationale**

Yves DOUTRIAUX

La greffière

Arzu GUL